

Décret

Générale

modern

Décret n° 2016-042/PR/MI portant réglementation de la propagande pour les élections présidentielles du 08 avril 2016.

n° 2016-042/PR/MI

Ministère
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication
23 février 2016

Numéro JO
n° 4 du 29/02/2016

Date du numéro
29 février 2016

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULoi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VULa Loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 portant règles générales pour les consultations du peuple par référendum ainsi que les élections législatives et présidentielles

VULa Loi organique n°2/AN/1993/3e L du 07 avril 1993 modifiant certaines dispositions de la loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992

VULa Loi organique n°4/AN/93/3e L du 07 avril 1993 modifiant certaines dispositions de la loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992

VULa Loi organique n°11/AN/02/4e L portant modification de l'article 40 de la loi organique n°2/AN/93 du 07 avril 1993 et de l'article 41 de la loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux élections

VUL'erratum du 30 novembre 1998 relatif à l'article 22 de la loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992

VULa Loi organique n°13/AN/10/6e L du 03 février 2011 modifiant la loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux élections

VULa Loi organique n°14/AN/11/6e L du 04 juin 2012 portant modification de la loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux élections

VULa Loi organique n°16/AN/12/6e L du 06 décembre 2012 portant modification de l'article 33 de la loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux élections

VULa Loi n°1/AN/92/2e L du 15 septembre 1992 relative aux partis politiques en République de Djibouti

VULe Décret n°2010-0241/PR/MI portant composition et fonctionnement de la CENI

VULe Décret n°2013-0044/PRE en date du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2013-0058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2015-028/PR/MI du 09 décembre 2015 fixant les dates des élections présidentielles et portant convocation du collège électoral

VULe Décret n°2015-336/PR/MI du 14 décembre 2015 portant organisation du scrutin présidentiel du 08 avril 2016

VULe Décret n°2016-019/PR/MI du 21 janvier 2016 fixant les modalités d'établissement des listes électorales ainsi que les conditions de délivrance et de validité des cartes d'électeurs

VUL'Arrêté n°2016-006/PR/MI du 05 janvier 2016 portant désignation des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)

VUL'Arrêté n°2016-099/PR/MI du 09 février 2016 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote aux élections présidentielles du 08 avril 2016

SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Dès l'ouverture de la campagne électorale pour les Elections Présidentielles, le 25 mars 2016 et jusqu'à la fin de la période électorale, des emplacements spéciaux sont réservés dans chaque Préfecture pour l'affichage des documents de propagande électorale. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat.

Article 2

La liste des emplacements réservés à l'affichage est arrêtée dans chaque Préfecture par les Préfets suivant l'ordre de la réception par le Ministère de l'Intérieur des dossiers de candidature.

Article 3

Chaque candidat peut disposer des emplacements qui lui sont réservés dès que le Conseil Constitutionnel aura agréé ses affiches.

Article 4

Les réunions électorales doivent être déclarées au chef de la Préfecture de la circonscription administrative au moins vingt quatre heures à l'avance. La déclaration précise les noms, profession, adresse et qualité des organisateurs de la réunion électorale, le lieu et les heures de début et de la fin de réunion, le caractère clos ou ouvert au public du lieu où se tient la réunion.

Article 5

Aucune réunion électorale publique ne peut être tenue après la clôture de la campagne électorale, en l'occurrence après le mercredi 06 avril 2016 à minuit.

Article 6

Il est interdit de distribuer ou faire distribuer le jour du scrutin tout document support de propagande.

Article 7

Les documents électoraux nécessaires à l'organisation du scrutin seront imprimés par l'Imprimerie Nationale agréée par la commission de propagande sur présentation des bons de commande et des bons à tirer délivrés par le Conseil Constitutionnel.

Article 8

Les bulletins de vote en nombre égal aux doubles des électeurs inscrits ainsi que les affiches dont le nombre d'exemplaire par candidat sont remises au Conseil Constitutionnel au plus tard le jeudi 24 mars 2016. Le Conseil Constitutionnel devra en assurer l'expédition aux Préfets, en vue de diffusion immédiate. Toutefois, dès l'agrément du Conseil Constitutionnel, les candidats peuvent procéder à l'affichage de leurs documents précités.

Article 9

La non observation des dispositions du présent décret expose le contrevenant aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 10

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH